

**DÉLIBÉRATION N° CA 24-07 DU 14 MARS 2024**  
**portant modifications du 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39 ;
- Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé par délibération n° CA 21-24 du 16 novembre 2021 modifiée ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2024.

**DÉLIBÈRE**

**Article unique**

Le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie est modifié comme suit (textes **ajoutés en italique gras**, textes ~~supprimés en barré~~) au niveau du chapitre 3 « Interventions/principes et modalités générales », article 3.2.9.1 intitulé « Encadrement communautaire des aides aux activités économiques (hors agriculture) » :

1. Le premier et le dernier paragraphe du point « Au titre des activités pêche et aquaculture » sont modifiés comme suit :

« Pour les entreprises (TPE, PE et ME) agissant dans la production, la transformation (activité principale) et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les modalités d'aide sont conformes au règlement (UE) **en vigueur** n° 1388/2014, ~~applicable jusqu'au 31 décembre 2022.~~ »

« L'agence de l'eau peut aider également toutes les entreprises de ce secteur, y compris les grandes entreprises (GE), dans le respect du plafond de minimis qui leur est applicable (~~i.e. 30 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues.~~) »

2. Le point « Au titre des activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture » est modifié comme suit :

« Pour les activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, les obligations ~~en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023~~ sont **celles du** le Régime Général d'Exemption par Catégorie - RGEC (n° 654-2014) **en vigueur**.

L'agence de l'eau peut aider également toutes les entreprises de ce secteur dans le respect du plafond de minimis qui leur est applicable (~~i.e. 200 000 €~~ **montant maximal autorisé** sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

Les entreprises doivent justifier du caractère incitatif de l'aide de l'agence de l'eau et de la valeur ajoutée des travaux sur la protection de l'environnement. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émanant de l'autorité administrative compétente ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

Les aides visant à l'application des normes communautaires issues de la directive IED sont conformes aux règles spécifiques y afférentes. ~~Si un~~ **si le** projet est réalisé et achevé **au moins 18 mois** avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée européenne en vigueur de la norme, ~~dans le délai indiqué en colonne 1 du tableau, les taux d'aides sont modifiés selon la taille de l'entreprise et selon les modalités suivantes :~~


Délais	Entreprises		
	Petites	Moyennes	Grandes
Au moins 3 ans	S 20 %	S 15 %	S 10 %
De 3 ans à 1 an	S 15 %	S 10 %	S 5 %
Moins de 1 an	pas d'aide	pas d'aide	pas d'aide

~~Dans les cas où les réductions d'assiette des points ci-dessous pour les activités IED sont a priori complexes à calculer au regard de l'enjeu, il est également possible de prendre en compte la totalité de l'investissement, sous réserve du respect des règles de minimis (i.e. 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues). »~~

3. Le dernier paragraphe du point « Au titre des assiettes des travaux éligibles » est modifié comme suit :

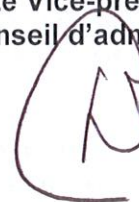
~~« Si la détermination des coûts admissibles, telle que définie par l'encadrement communautaire est impossible (nouvelle technologie de procédé de fabrication, par exemple), l'assiette est au maximum de 50 % du montant des travaux éligibles. **Sans identification du scénario contrefactuel, les intensités d'aides des coûts admissibles sont réduites de 50%.** »~~

La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

Le Vice-président  
du conseil d'administration



Denis MERVILLE